

ou vingt encore, mais pas davantage. — Ces gardes devront être choisis parmi les hommes de bonne conduite.

ART. 3. La reine elle-même cherchera ceux qu'il lui conviendra de prendre pour gardes. — Que la reine ne pense point à augmenter jusqu'à un grand nombre ce corps de soldats, institué pour sa garde, afin de pouvoir le considérer comme son armée destinée à soutenir ses volontés (1). — Qu'il n'en soit point ainsi. — Sa splendeur (2) doit être établie sur la totalité des *hui raatira* de cette terre, qui, placés au-dessous d'elle, comme pour lui servir de pirogue, forment sa véritable protection.

Ces corps de soldats, établis actuellement, le seront pour servir de gardes, afin de donner de l'éclat à la demeure royale, lorsque des personnes nouvellement venues des terres étrangères arriveront en qualité d'hôtes de la reine.

ART. 4. Il est au choix de la reine d'approuver les présentes dispositions concernant sa demeure et sa garde; — et s'il ne lui convient pas qu'il en soit ainsi, — ces projets n'auront aucune suite. — De même, si la reine désire aller demeurer dans quelque autre lieu, cela sera à sa disposition; — elle devra toujours considérer Tarahoi comme centre de ses domaines. — La reine elle-même cherchera et fournira les valeurs légères qui devront être données en rétribution à ceux qui composeront cette garde lorsqu'elle sera établie.

XXVIII.

CONCERNANT LE PILOTAGE ET L'ANCRAGE DES BÂTIMENTS.

Loi concernant les pilotes et les valeurs que devront payer pour droit d'ancre tous les bâtiments qui mouilleront à Tahiti et Moorea.

ART. 1^{er}. La reine et les Sept nommeront à l'office de pilote ceux qui conviendront pour en remplir les fonctions. — Il devra y avoir deux pilotes réellement établis à Papeete, qui recevront une nomination réelle, afin que les navires ne restent pas longtemps à attendre le pilote. — Ils s'accorderont bien tous deux sur la manière dont ils devront agir pour se rendre tour à tour à bord des bâtiments qui viendront en vue. — Qu'ils ne se rendent point tous les deux à bord du même navire; — qu'ils ne manquent point non plus tous les deux de s'y rendre, chacun pensant que l'autre soit parti, tandis qu'il ne l'est point. — Qu'ils ne soient point avisés l'un de l'autre; qu'ils s'accordent bien; voilà ce qui est convenable.

ART. 2. Lorsqu'un navire viendra en vue et que, s'étant approché à petite distance, il hissera le pavillon du pilote, l'un des pilotes devra se rendre à bord et le conduire au mouillage dans le port; — et lorsque le bâtiment sera prêt à partir, le capitaine en prévendra le pilote, et celui-ci conduira le navire en dehors au large, où il en abandonnera la conduite au capitaine.

(1) *Faatapu tana parau*, faire croire sa parole.

(2) *Hinuhunu*.